



AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES Autorisation numéro 2024 - 385

Pétitionnaire : Monsieur Jean BOURDEU d'AGUERRE – Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques des Clubs alpins de montagne,
Adresse : 12 rue du professeur Garrigou – Lagrange – 64000PAU
Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la modalité 28 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux manifestations publiques,

Vu la demande datée du 22 novembre 2024 présentée par Monsieur Jean BOURDEU d'AGUERRE du Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques des Clubs alpins de montagne,

Considérant que les parcours raquette réalisés au sein de la zone cœur du Parc national des Pyrénées se déroule dans le respect des sentiers aménagés, entretenus et fréquentés,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean BOURDEU d'AGUERRE du Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques des Clubs alpins de montagne, à organiser l'événement « Grand parcours raquette » dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

L'événement s'organise en deux temps :

Le samedi 11 janvier : ateliers par groupe (matériel et préparation, DVA, technique de progression, milieu naturel hivernal, secours et sécurité hivernale).

Le dimanche 12 janvier : parcours initiation et parcours progression par groupe de 8 personnes

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour **la date du 11 et 12 janvier 2025**.

Toute annulation ou changement lié à la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance le chef du secteur d'Ossau du Parc national des Pyrénées :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER

Tél : 06 02 06 77 44

ou 05 59 05 41 59

e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

Les parcours raquette se dérouleront sur le secteur d'Anéou en vallée d'Ossau.

Article 4 – Nombre de participants

Le nombre maximum de participants autorisé est de 80 personnes.

Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins : sauf pour les secours et uniquement sur la route, interdiction de prélèvement de végétaux...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Une attention particulière doit être portée sur le respect du tracé par les coureurs. Les coureurs devront respecter les itinéraires proposés et balisés, rester sur les sentiers afin de ne pas dégrader les milieux naturels et déranger la faune.

Les participants, les organisateurs et les accompagnants doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Déchets

Tout abandon de déchet (*même biodégradables susceptibles d'attirer des prédateurs constituant une menace pour certains oiseaux par exemple*) est interdit et passible d'une amende. Le règlement doit prévoir une sanction, voire une disqualification si un concurrent agissait de la sorte.

Immédiatement après la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux (*points de ravitaillement éventuellement autorisés*), des pistes et de leurs abords.

Logistique

Le matériel de préparation de course : tente pour le chrono et tentes pour les clubs de ski participants sera installé à proximité du refuge du Clot.

Signalétique et balisage

Une signalétique directionnelle légère sera mise en place en fin de matinée et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à des fanions et des filets.

Aucune accroche de rubalise sur les arbres ou sur tout autre support ne sera autorisée ainsi que l'utilisation de peinture, quel que soit le support.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès du participant concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite.

Autres prescriptions

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Aucun tournage d'image ne sera autorisé.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés.

Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course, le règlement de course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publicité

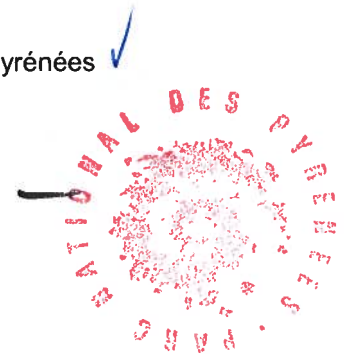
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 16 décembre 2024

La Directrice
du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn – secteur Ossau